

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



LARCON FRERES S.A.S.

29 Rue du Tilleul
01430 Vieu-d'Izenave

Références : courrier départ n°2022-008060
Code AIOT : 0050100888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement LARCON FRERES S.A.S. implanté 221 Chemin de Charillat - Le Balmay - 01430 Vieu-d'Izenave. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARCON FRERES S.A.S.
- 221 Chemin de Charillat - Le Balmay - 01430 Vieu-d'Izenave
- Code AIOT : 0050100888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 août 1969 complété par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 précisant que l'élevage est devenu IPPC avec 2800 porcs charcutiers. Avec l'évolution de la nomenclature l'élevage est classé sous la rubrique 3660-b en tant qu'élevage IED. A ce titre, un dossier de réexamen a été transmis le 12 juillet 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs
- Dossier réexamen
- Défense incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/08/1969, article 1.	/	Sans objet
2	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
9	Tuyauterie et canalisation des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
10	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	/	Sans objet
11	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	Sans objet
12	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	/	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
18	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant respecte les engagements pris dans son dossier de réexamen pour les points observés. Le système de management est en place et doit être complété avec la liste des produits et les FDS. Les valeurs limites d'émissions d'ammoniac par bâtiments par place et par an sont respectées et ont été déclarées dans GEREPE.

Un point de contrôle a fait l'objet d'une lettre de suite. Il concerne :

- la réalisation des mesures correctives suite aux non conformités relevées sur les installations électriques ainsi que l'enregistrement de la levée de ces non conformités.
- la réparation de la mise à la terre de la citerne de gaz et l'obtention auprès du fournisseur du justificatif du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1969, article 1
Thème(s) : Élevage, Rubrique -Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2800 PC
Constats : Effectif présent ce jour : 1968 PC
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Dératisation réalisée par l'exploitant. Vu plan des emplacements des appâts et vu appâts. Vu enregistrements des interventions. Utilisation du RODILON Pâte. Vu protocole. <u>Insectes :</u> Pas de difficulté de gestion. Utilisation de QUICK BAYT en badigeon. Renforcement en été avec MEFISTO lors des opérations de nettoyage/désinfection. <u>Nettoyage /désinfection :</u> Utilisation de TH5 en fin de bande. Enregistrement des opérations sur les fiches des lots.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Un plan des zones à risque a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Vu réserve incendie de 500 m3 enregistrée sous le N° 32. Abords propres et stabilisés. Pancartes indicatrices à l'intention des secours. Vu extincteurs et justificatif du contrôle annuel par DESAUTEL en date du 21/12/2022. Vu plan des emplacements des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques :

Vu rapport du contrôle annuel du 05/05/22 réalisé par BEVELEC : des non-conformités relevées. Absence de l'enregistrement des mesures correctives. Vu 2 factures pour réparation de pannes électriques.

Vu rapport du contrôle de thermographie du 07/04/22 réalisé par DEGLETAGNE : Pas de non-conformité.

Gaz :

Contrat avec PRIMAGAZ. Toujours absence de macaron justifiant de la réalisation du contrôle. Mise à la terre arrachée.

Groupe électrogène :

Stockage sur le site du groupe électrogène mobile pour l'utilisation sur les différents sites. Vidange effectuée en 2022 par CMVI. Vu facture 14/09/22

FDS disponibles sur informatique au bureau du siège. La FDS du Rodilon Pâte (absente en 2020) a été transmise.

Observations : il est demandé à l'exploitant de :

Pour les installations électriques :

- Faire réaliser les mesures correctives correspondant aux non conformités relevées dans le rapport.
- Mettre en place un enregistrement des mesures correctives réalisées.

Pour la citerne de gaz :

- Réparer la mise à la terre de la citerne et demander un justificatif du contrôle de la citerne au fournisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Vu rétention sous produits dans local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Utilisation de l'eau du forage pour l'abreuvement. Utilisation de l'eau de la réserve incendie si le volume le permet pour le lavage. La réserve est alimentée par l'eau des toitures. Vu dans les salles les deux conduites d'eau. Vu remplacement en cours des anciens abreuvoirs par des systèmes plus économes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Vu relevés mensuels et bilans annuels des consommations d'eau. Consommation en augmentation ces deux dernières années due au recours à la brumisation par les fortes chaleurs. 2020 : 5600 m³ 2021 : 6400 m³ 2022 : 6556 m³ Le dispositif de disconnexion sur le réseau du forage est assuré par une cuve de 8000l équipée d'une pompe de reprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tuyauterie et canalisation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Vu dispositif de sécurité mis en place (plaques de caillebotis béton) sur ouverture de la dalle bétonnée située entre la fumière et les bassins de pré-traitement. Cette ouverture permet d'intervenir avec un tuyau d'arrosage pour faciliter l'écoulement du lisier qui est parfois ralenti à cet endroit (courbe).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Capacité de stockage identifiée dans le plan d'épandage de 2013 = - 3137 m ³ (effluent liquide) soit 7 mois de stockage - 150 m ³ (effluent solide) soit 6,6 mois de stockage Vu bilan des quantités d'effluents repris en 2022 : Respect des 4 mois 176 m ³ refus tamis 563 m ³ boues 3460 m ³ lisier station 1620 m ³ lagune Vu stockage sous fumière couverte de la partie solide des effluents issue de la séparation de phase.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
Constats : Pas de modification du PE de 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : L'épandage de la partie solide est réalisé à l'aide d'un épandeur. L'épandage de l'effluent de la lagune qui est peu chargé est effectué avec la tonne à lisier de l'exploitation. L'épandage de l'effluent (boue + lisier de la station) est effectué à l'aide d'une tonne munie d'une rampe à pendillards avec patins. Matériel acheté en CUMA et utilisé par les repreneurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu zone d'équarrissage avec cloche + morgue réfrigérée. Bordereaux SECANIM conservés sous fichier informatique (Non observés). Vu bilan annuel des déchets dans SME.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu bilan 2022 des quantités d'effluent reprises (par catégorie) par chaque repreneur avec équivalence en kg d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 : Système de Management Environnemental (SME) mis en place Vu les documents suivants : - Plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion à destination des services de secours - Les consignes de sécurité - Consigne pour apport du feu - Procédure de gestion des accidents et incidents - Récapitulatif des formations suivies et attestations (Biosécurité, bien-être animal, lavage désinfection) - Le programme des maintenances des équipements et analyses - Suivi contrôle des équipements de stockage et système de transfert des effluents d'élevage - Rapports de contrôle des extincteurs 2022 - Les derniers rapports de contrôle électrique - Les bilans annuels des consommations d'eau - Les bilans annuels de la consommation d'électricité, de gaz, de combustible - Le bilan de la production d'électricité (panneaux photovoltaïques) - Les mouvements des animaux - Les bilans annuels des consommations d'aliments - Le bilan des effluents repris - Le bilan des déchets (emballages, équarrissage) - Le registre des plaintes (absence de plaintes) - Le plan d'actions reprenant les mises en conformité aux MTD. - Absence des FDS (ces dernières sont stockées sur informatique au siège). MTD 3, 4, 19, 24 : Stratégie alimentaire Vu résultats BRS pour année 2022 - Azote excrété : 10,93kg/place/an (seuil : 13 kg) - Phosphore excrété : 4,19kg/place/an (seuil : 5,4kg) Vu station de prétraitement Emission d'ammoniac MTD 25 : Vu estimation à l'aide du bilan massique sur l'azote (BRS + GEREP) MTD 23 : Les émissions totales d'ammoniac de l'élevage pour l'année 2022 (8760 kg/an) restent inférieures aux émissions totales d'un élevage standard (13679 kg/an).
Observations : Etablir la liste des produits avec le lien informatique et l'intégrer au SME. Actualiser les FDS si besoin (mise à jour postérieure à 2020).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : Déclaration GEREPE des émissions 2022 réalisée. NH3 : 8760 kg/an N2O : 233 kg/an CH4 : 4023 kg/an TSP : 1829 kg/an PM10 : 810 kg/an Valeurs conformes des émissions de NH3/par catégorie/par bâtiment/par emplacement : de 1,95 et 2,60 kg NH3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

